



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

crimes et délits

Question écrite n° 41754

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le décret d'application relatif à la loi sur la délinquance sexuelle. Deux mesures importantes de la loi sur la délinquance sexuelle de juin 1998 ne peuvent être mises en place. En effet, juges, policiers et gendarmes attendent toujours l'installation du fichier national d'empreintes génétiques qui leur permettrait d'identifier rapidement les auteurs de viols ou d'agressions sexuelles. De même, depuis 1998, les tribunaux peuvent condamner un délinquant sexuel à se soigner pendant une période de cinq à dix ans après sa sortie de prison. Toutefois, les décrets d'application n'ont toujours pas été pris. Il souhaiterait donc savoir quand le Gouvernement entend prendre les décrets d'application afin de permettre une application effective des dispositions de la loi sur la délinquance sexuelle.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire que les décrets d'application de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, ont tous été publiés. En particulier, le décret n° 2000-413 du 18 mai 2000 relatif au fichier national des empreintes génétiques et au service central de préservation des prélèvements biologiques, fixe les modalités concrètes de fonctionnement du fichier ainsi que les garanties qui l'entourent. Par circulaire du 10 octobre 2000, instruction a été donnée aux procureurs de la République de commencer à alimenter le fichier en adressant les empreintes génétiques des personnes condamnées pour infractions sexuelles ainsi que les analyses génétiques des traces relevées au cours des enquêtes, au service de la direction de la police judiciaire qui a en charge le fonctionnement du fichier. Cette base de donnée de comparaison sera intégrée immédiatement au fichier lorsque, dans quelques mois, celui-ci sera opérationnel et permettra ainsi d'effectuer des rapprochements utiles. En ce qui concerne les dispositions relatives au suivi socio-judiciaire, le décret n° 99-571 du 7 juillet 1999 a introduit, dans le livre V du code de procédure pénale, un titre V qui précise la procédure applicable en la matière. Par ailleurs, le décret n° 2000-412 du 18 mai 2000 a inséré dans le livre III du code de la santé publique un titre IX relatif à l'injonction de soins concernant les auteurs d'infractions sexuelles, qui prévoit les modalités de constitution des listes de médecins coordonnateurs, ainsi que la procédure de leur désignation. Les modalités de choix du médecin traitant et du déroulement de l'injonction de soin y sont également précisées. Deux arrêtés fixant la rémunération des médecins coordonnateurs et le nombre de condamnés qu'ils peuvent suivre chaque année seront publiés dans les semaines à venir. Par conséquent, le cadre juridique résultant des décrets nécessaires au fonctionnement de ces deux nouveaux moyens de lutter contre les infractions sexuelles que constituent le fichier des empreintes génétiques d'une part, et le suivi socio-judiciaire d'autre part, est aujourd'hui pratiquement achevé.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41754

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 février 2000, page 984

Réponse publiée le : 27 novembre 2000, page 6754